

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Littéraire et Industriel.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
 32 francs pour 6 mois ;
 64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,
 1 franc de plus par trimestre.



ON S'ABONNE :
 A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n. 27, et grande rue Mercière, n. 32, au 2e.
 A PARIS, à la librairie-correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n. 8; et à l'office-cor. de Lepelletier Bourgoïn et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18.

LYON, 17 novembre.

La mort de Charles X n'est pas une nouvelle sans portée. D'abord il va s'opérer un changement dans les allures légitimistes. Les amis de la branche aînée sont divisés, ou plutôt étaient divisés en deux catégories : dans l'une, les légitimistes purs, minime fraction qui ne reconnaissait point l'abdication de Rambouillet, qui mettait Charles X avant Antoine d'Angoulême, et celui-ci avant le duc de Bordeaux; dans l'autre, la légitimité henriquinquiste, qui fit autrefois chorus avec M. de Chateaubriand, lorsqu'il s'écriait : « Madame, votre fils est mon roi ! » Charles X mort, c'est le duc d'Angoulême qui prend la place du vieux roi dans les affections des carlistes; mais il est permis de croire que ce décès va grossir les partisans de l'élève de M. de Blacas. Cela s'explique de reste : le vieux roi, couronné de sa vieillesse et de ses malheurs, avait conservé quelques partisans de sa royauté. Le duc d'Angoulême n'a pas le même vernis poétique. Sans défauts et sans qualités saillantes, nul, sous tous les rapports, ce prince ne peut espérer d'hériter des dévouements qui étaient restés fidèles au feu roi, et peut-être, d'ailleurs, son abdication nouvelle en faveur du duc de Bordeaux est-elle franche et sans aucune restriction mentale.

La guerre des légitimistes contre l'ordre de choses actuel va donc être moins gênée, parce qu'elle trouvera moins d'obstacles dans les caprices séniles de ses chefs, et que la direction des intérêts de la royauté de Prague va se trouver placée dans les mains d'un personnel moins nombreux.

Cette mort soudaine, d'un autre côté, nous paraît arriver merveilleusement à propos pour servir les intentions secrètes des Tuileries. Voici qu'au moyen de l'on ne sait quelle transaction mystérieuse, le prince Louis-Napoléon renonce aux droits qu'il se supposait à la couronne. Il va demeurer en Amérique, et toute tentative de sa part n'est plus désormais à craindre, au moins pendant un certain temps.

Les prétentions de Henri V sont donc les seules qu'il soit maintenant nécessaire de combattre. Or, d'après des bruits très-fondés, et que les Tuileries n'ont point encore songé à démentir, on songe à une fusion par mariage entre les deux familles, et le duc d'Orléans, qui ne peut trouver une femme dans les cours du Nord, en ira tout simplement chercher une à Prague, et s'unira à la princesse Louise de Berry. Mais le duc de Bordeaux ? Le duc de Bordeaux, comme autrefois les rois dépossédés de la première race, entrera dans les ordres, et renoncera à ses droits. Cette combinaison ne nous paraît pas invraisemblable, elle est conséquente avec les tendances du pouvoir, et avec les avances directes et indirectes qu'il fait aux légitimistes.

Que la dynastie d'août se réconcilie donc avec ses parens exilés, même avec la duchesse de Berry dont elle a affiché les faiblesses aux quatre coins de la France. Il lui restera encore à dompter les idées qu'on n'étouffe point par un mariage.

COMPLICATION DES EMBARRAS COMMERCIAUX.

La crise commerciale, attendue en Angleterre, en France, en Belgique, en Allemagne et aux Etats-Unis, mais en France moins que partout ailleurs, s'est révélée jusqu'ici par des signes plutôt que par des événements. L'argent est rare à Francfort, à Hambourg, à Nantes, au Havre, à Londres et à New-York; les fonds publics sont en état de dépression, le papier se place difficilement sur les grands marchés de change, le travail se modère ou est suspendu dans quelques centres d'industrie. Mais tous ces symptômes peuvent être aussi bien l'effet de la peur, que d'un trouble réel dans les relations de crédit. Et jusqu'ici l'on n'aperçoit guère que deux faits graves : d'une part, une espèce d'interdit lancé par l'Angleterre sur le commerce américain dont elle ne peut après tout se passer; et de l'autre, cette guerre intestine des banques provinciales qui étendent leurs émissions dans la même proportion que la mère-banque, le mammoth de Londres, resserre la circulation de ses billets.

Mais voici venir des circonstances qui pourraient changer les échecs en désastres et ébranler fortement l'édifice du commerce européen. Un hiver rigoureux s'annonce, et la récolte a manqué dans plusieurs contrées. Des gelées prématurées ont détruit les pommes de terre en Ecosse; en Irlande, en Ecosse et en Angleterre, les terres à blé n'ont rendu cette année que moitié du produit annuel. Ainsi, la disette va porter à la fois sur les deux principaux éléments de la nourriture des classes laborieuses; il faudra tirer de grandes quantités de blé du continent, et exporter en échange cet or que la banque s'efforce de retenir dans ses coffres. Une nouvelle exportation d'or doit avoir pour effet, dans la situation de l'Angleterre, de compliquer les embarras du crédit, et dès lors le travail peut devenir rare au moment où le pain sera cher. Si la nouvelle loi des pauvres, favorisée jusqu'à ce jour dans son établissement par l'abondance des récoltes et par un développement industriel sans exemple comme sans limite, résiste à cette épreuve, il faudra proclamer la sagesse des législateurs qui l'ont réformée.

Une crise industrielle en Angleterre a des conséquences plus désastreuses qu'ailleurs. Comme la propriété y est concentrée dans un petit nombre de mains, que les ouvriers, dans les campagnes ainsi que dans les villes, ne possèdent pas et sont de véritables prolétaires, quand le malaise se

fait sentir, ils n'ont d'autre refuge que la charité des paroisses et des particuliers. Les Anglais le savent et s'y résignent. Rien n'est plus admirable dans ce pays que le nombre et la prévoyante intervention des institutions charitables.

L'aristocratie, impitoyable dans sa résistance quand il s'agit des droits politiques ou des intérêts de la propriété, répand en aumônes, quand il le faut, la meilleure partie de ses revenus. Le clergé, la banque, le commerce, les manufacturiers, toutes les classes qui possèdent dans la société anglaise rivalisent de zèle pour secourir ceux qui ne possèdent rien. Chaque paroisse a deux systèmes de secours, les secours à domicile (*out door relief*), et les maisons ou hospices de travail (*in door relief*). Tout homme qui manque d'emploi peut aller en demander; il est assuré du moins de ne pas mourir de faim. Dans les temps de calme et de prospérité, la maison de travail (*work house*) est l'asile des infirmes, des vieillards, des enfans abandonnés. Il est triste d'avoir à dire qu'une grande partie des travailleurs finissent ainsi; que ce monde de luxe et de production a pour revers de médaille un hôpital; mais enfin c'est une armée industrielle qui recueille ses blessés et qui enterre ses morts.

Dans les tourmentes sociales, les ouvriers valides affluent dans les ateliers de la paroisse qui les distribue alors sur les routes pour les réparer ou qui prépare leur émigration.

Si les magnifiques seigneurs du royaume-uni allaient oublier ce devoir, la presse ne manquerait pas de le leur rappeler. Elle a déjà pris les devans et averti énergiquement la bienfaisance publique qu'il est temps de se mettre à l'œuvre, car les besoins vont devenir pressans.

Nous avons le même devoir à remplir. Bien que la situation de l'industrie soit moins menaçante en France, qu'une récolte médiocre ne soit pas précisément une disette, et qu'une partie des travailleurs puissent se réfugier, pendant le malaise, dans les ressources de la propriété, on ne peut pas se dissimuler que les classes laborieuses auront, cet hiver, beaucoup à souffrir.

Notre commerce recevra nécessairement le contre-coup de la crise commerciale qui agite les Etats-Unis, avec lesquels il tend à augmenter d'année en année ses opérations. Déjà les commandes des maisons américaines ayant manqué en partie à Lyon, les ouvriers sont réduits à vivre pour quelques mois de leurs économies ou des effets qu'ils mettent en gage au Mont-de-Piété. Les fabriques de l'Alsace, de la Champagne et de la Normandie sont encore en pleine activité, mais le moindre trouble nouveau dans les relations commerciales peut jeter quelques milliers d'ouvriers de plus sur le pavé.

En présence de cette perspective, nous pensons qu'il y a autre chose à faire que de commenter avec satisfaction les dernières rentrées du revenu. C'est le cas de donner une grande impulsion aux travaux publics, de réparer nos routes, de défricher nos landes, de fonder des colonies agricoles pour nos mendians et pour nos libérés; et, puisque la société vit de ses bras, d'augmenter la somme du travail. C'est là aujourd'hui la véritable forme de l'aumône, la seule qui ne coûte rien à la dignité de celui qui donne, ni à la fierté de celui qui reçoit.

Nos observations ne s'adressent pas uniquement au ministre et aux chambres. Dans un gouvernement libre, tout homme qui a des capitaux, des ateliers ou des terres, possède une partie du pouvoir et doit en disposer, autant pour le bien du plus grand nombre que dans son propre intérêt. Voici donc le moment pour les classes qui sont placées au sommet de la société de faire, dans une vue d'humanité, ce qu'elles font d'habitude dans le but d'étendre leurs jouissances. Que chacun, au lieu de restreindre ses consommations, les augmente dans la proportion de son revenu. Quand les ouvriers qui travaillent pour les riches sont occupés, ils consomment à leur tour les produits communs sur lesquels vit la foule des travailleurs. La production est comme un mouvement de va et vient, où la force impulsive doit venir d'en haut.

(Courrier Français.)

Un nouvel accident vient d'avoir lieu, près de Valbenoite, sur le chemin de fer de Lyon à St-Etienne. C'est l'inspecteur même de l'entreprise qui a été la victime. Au moment où il montait sur la diligence pour contrôler le service et veiller aux intérêts de l'administration, un wagon, mû par la vapeur, est survenu dans la direction opposée. L'inspecteur s'est trouvé ainsi pris à l'improviste entre les deux voitures, et a eu la jambe cassée et le bras fracturé.

On ne conçoit pas l'imprudence de cet employé, qui, au lieu de choisir, pour se livrer à son service, le côté de la voiture où il n'avait aucun danger à courir, s'est placé précisément sur un point que son expérience devait lui faire éviter. Ce malheureux a une nombreuse famille, et sa femme est atteinte d'une grave maladie.

On lit dans le Courrier de l'Ain :

Le triste événement qui a eu lieu sur la Saône, près du pont de Beauregard, a rappelé d'anciens griefs contre les diverses administrations de bateaux à vapeur qui sillonnent la Saône, et dont la coupable incurie ou la rivalité exposent fréquemment les jours des habitans des deux rives, forcés de se confier à eux. On a rappelé un fait bien grave qui s'est passé l'été dernier en amont du port de Frans.

Deux ouvriers étaient occupés à tirer du sable au milieu de la

rivière; à l'approche d'un paquebot de l'administration des Gondoles, ils firent force de rames pour se rapprocher du rivage; mais soit que leur bateau fût trop chargé, soit qu'ils eussent trop tardé à s'éloigner, les vagues occasionées par les palettes du paquebot dont ils n'avaient pu éviter l'approche, firent chavirer leur embarcation, et tous deux furent submergés. Le paquebot ne daigna pas s'arrêter pour les secourir; il continua sa route, et arriva au port de Frans, à 300 mètres du théâtre de l'accident dont il était la cause, il se borna à faire connaître que deux hommes se noyaient plus haut; on se hâta de courir; un brave batelier, plus alerte que les autres, arriva assez à temps pour sauver un des malheureux naufragés; l'autre avait déjà disparu. L'administration départementale accorda une récompense de 50 fr. au batelier qui s'était dévoué si généreusement en cette occasion.

Après ce nouveau fait, nous ne pouvons qu'insister pour obtenir une répression efficace et sévère des infractions aux réglemens de police qui régissent les bateaux à vapeur, et pour qu'on ajoute, s'il est besoin, aux mesures prescrites pour la sûreté des voyageurs.

Ne devrait-on pas forcer les compagnies des bateaux à vapeur, qui maintenant forment une coalition entre elles, à s'arrêter et à aborder pour prendre les voyageurs, ou du moins les assujettir à des pontons (comme à Mâcon et à Lyon), à chaque point un peu important, notamment à tous ceux où il existe des ponts suspendus? La vie des citoyens ne vaudrait-elle donc pas quelques minutes de retard dans la marche d'un bateau à vapeur? — Il y a plus, c'est que jusqu'à présent, malgré les plaintes multipliées et contrairement aux réglemens sur la navigation, chacun s'est arrogé le droit, dans les divers ports de la Saône, de se servir d'une nacelle ou barque pour conduire les voyageurs sur les bateaux à vapeur et de demander un prix arbitraire: on en compte jusqu'à trois au port de Fleurville, près Mâcon. De plus, chaque compagnie de ces bateaux accordait ou accordait encore sa faveur ou protection à tel ou tel batelier: de là, confusion et danger pour les passagers, surtout lorsque deux barques abordent ensemble un bateau à vapeur. Il est arrivé même que des capitaines de bateau ont refusé de recevoir des passagers qui n'étaient pas amenés par les bateliers de leur choix.

Pourquoi ne pas exiger, en outre, qu'un petit bateau de sauvetage accompagne chaque paquebot. Avec ces précautions faciles à prendre, le dernier accident que nous déplorons n'eût pas eu lieu.

On annonce que la justice informe. Puisse son intervention obtenir un résultat utile et rassurer les voyageurs, dont la vie est pour ainsi dire à la merci des entrepreneurs de paquebots!

On lit dans un journal de cette ville :

M. D...., négociant, demeure au 2^{me} étage d'une maison située rue Luizerne. L'appartement qu'il occupe est la reproduction exacte de celui qui se trouve au-dessous au premier étage, même pallier, porte semblable, disposition semblable des pièces qui composent les deux appartemens.

Il y a peu de jours, M. D.... rentrait chez lui à onze heures et demie du soir, comme cela arrive quelquefois; il se trompe d'étage et s'arrête au premier au lieu de monter jusqu'au second où est son vrai domicile. Par un hasard des plus singuliers, le passe-partout de M. D.... ouvre la porte de l'appartement du premier étage; il entre, et trompé de plus en plus par la disposition identique des corridors et des pièces, il se rend droit dans la chambre à coucher; il cherche sur sa cheminée le briquet phosphorique qui lui servait habituellement; mais premier mécompte, cet ustensile ne se trouve point à sa place ordinaire. M. D.... a chez lui un certain nombre de gravures encadrées qui ornent les murs de sa chambre; il cherche à les retrouver à la lueur du réverbère de la cour qui éclaire faiblement l'intérieur de la pièce: nouvelle déception, elles ont aussi disparu.

Alors M. D.... ne doute plus de son malheur; une sueur froide coule sur tous ses membres; il a été volé. Il se met aussitôt à crier au voleur et à faire un vacarme d'enfer pour réveiller les voisins. Le véritable locataire qui sommeillait paisiblement dans son lit, réveillé par ce bruit, se croit lui-même assailli par les voleurs. Il se met à crier de son côté. Le vrai et le faux locataire se prennent mutuellement pour le voleur; ils fondent l'un sur l'autre et engagent dans l'obscurité une lutte acharnée qui n'était point encore terminée quand les voisins, attirés par tout ce fracas, accourent avec des lumières. Tout s'éclaircit alors; le locataire du second reconnaît son erreur, fait ses excuses au locataire du premier qu'il a indûment troublé dans la légitime possession de sa chambre à coucher, et chacun de regagner son gîte, heureux d'en avoir été quitte pour une fausse alerte.

Dans le choix de l'ornement qui forme l'encadrement du brevet d'action, délivré aux membres titulaires, la commission administrative de la Société des Amis des Arts de Lyon, semble avoir perdu de vue que tous les objets se rattachant à l'art, qui pourraient émaner de cette société, devaient être astreints à des conditions de bon goût bien plus rigoureuses que pour une association littéraire, par exemple.

Comme le seul but de la société dont il s'agit est de s'occuper de ce qui a trait à l'art, nous passerons sous silence les légères imperfections contre les principes de la langue française, qui existent dans le libellé de ce brevet; ce n'est en fait d'art qu'un faible accessoire; mais ce qui est capital, ce qui était digne de toute la sollicitude de la commission, c'était le choix du dessin devant servir à illustrer l'encadrement. Sous ce rapport, il faut le dire tout haut, elle est loin de mériter des félicitations, car elle a joué tellement de malheur, qu'elle nous mettrait presque dans le cas de concevoir des craintes, pour la suite, de l'importante mission qu'il lui reste à remplir.

Il est bien déplorable qu'une pareille monstruosité présentant l'antique et le moyen-âge ridiculement déguisés l'un avec la partie décorative de l'autre, serve de point de ralliement aux personnes qui protègent les arts; il est déplorable que l'état de l'art à notre époque, à Lyon, soit constaté par une semblable production, lorsqu'un mar-

chand de meubles ou un tapissier se déciderait à peine à le permettre pour l'encadrement de ses factures.

C'était cependant une belle occasion à saisir de la part de la commission, que d'ouvrir un concours sur un pareil sujet; il eût été beau de rassembler dans ce cadre les attributs des arts pour l'illustration de ce brevet, et puisqu'à Lyon on ne parle d'art et d'artistes que dans l'intérêt de la fabrique, c'était une bonne occasion à offrir aux ornemanistes, en les utilisant dans l'intérêt des Amis des Arts. (Communiqué.)

Chronique politique.

M. Delente, condamné par la cour des pairs à trois ans de prison, pour les événements d'avril, et MM. Beaufour, Genin, Robert, Robier, condamnés dans l'affaire des poudres, sont arrivés à Clairvaux le 11 de ce mois, pour y subir leur peine.

— Le *Constitutionnel de Loir-et-Cher* nous apprend que le 1^{er} hussards, en ce moment en garnison à Vendôme, va quitter incessamment cette ville pour un autre cantonnement. Cette mesure paraît singulière, le pouvoir ayant fait répéter par tous ses organes que les habitants de Vendôme ne peuvent être soupçonnés d'avoir pris aucune part à la tentative d'insurrection qui a eu lieu dans ce régiment.

— On lit dans la *Paix* : Les nouvelles qui nous arrivent de la Hollande et de la Belgique nous font connaître que ce dernier royaume est reconnu par la Russie. On lit en effet dans le journal allemand de Francfort, sous la rubrique de Bruxelles, que le pavillon belge sera admis dans les ports de la Russie, et on mande de La Haye, en date du 3 novembre, qu'un traité aurait été conclu entre la Russie et la France, par suite duquel la Russie reconnaîtrait l'indépendance de la Belgique.

— L'avis suivant a été publié au dos des feuilles d'inscription délivrées à la Faculté de Médecine de Paris. Nous le reproduisons sans réflexion; chacun peut apprécier la portée et la moralité de cette invitation à la dévotion. « Par décision de la Faculté du 24 août 1836, il sera donné connaissance à MM. les élèves de l'article suivant extrait de l'ordonnance du 2 février 1823.

» Art. 35. Toutes les fois qu'un cours viendra à être troublé, soit par des signes d'approbation ou d'improbation, soit de toute autre manière, le professeur fera immédiatement sortir les auteurs du désordre et les signalera au doyen pour provoquer contre eux toute peine que de droit.

» S'il ne parvient pas à les connaître et qu'un appel au bon ordre n'ait pas suffi pour le rétablir, la séance sera suspendue et renvoyée à un autre jour.

» Si le désordre se reproduit aux séances subséquentes, les élèves de ce cours encourront, à moins qu'ils ne fassent connaître les coupables, la perte de leur inscription, sans préjudice de peines plus graves si elles devenaient nécessaires. »

— On écrit de Doullens, 11 novembre : « Depuis l'évasion, les mesures les plus rigoureuses ont été prises par l'autorité pour empêcher toute communication de l'intérieur avec la citadelle; parens, amis, personnes, en un mot, n'est reçu dans son enceinte. C'est à peine si l'on sait que les blessés lors de la descente du mur de 60 pieds vont aussi bien que leur position le permet.

Cependant l'instruction relative à l'évasion est terminée; le cachot est subi par Lagrange, Martin et ceux de leurs amis qui se sont généreusement déclarés seuls auteurs de la tentative : à quoi bon alors maintenir d'inutiles, d'injustes rigueurs dont le département de la Somme peut, mieux qu'un autre, apprécier toute la partialité, lui qui a le malheur de posséder deux prisons politiques, et qui, comparant le régime de Doullens au régime de Ham, peut se convaincre bien facilement tous les jours que, même en matière d'infortune, le pouvoir a plus d'un poids et d'une mesure. (Sentinelle picarde.)

— On lit dans le *Bon Sens* : On a annoncé à la Bourse que Charles X était mort à Gratz en Styrie, le 6 du courant. Il aurait succombé à une violente attaque de choléra. Cette nouvelle a, dit-on, été apportée par un courrier de M. Rothschild, d'autres disent par une dépêche télégraphique au gouvernement.

Le *Messageur* contient ce qui suit sur ce sujet : « Voici les détails que nous recevons de notre côté : Charles X serait mort à Gratz, en Styrie, le 6 du courant. L'avant-veille, 4, on avait célébré la saint-Charles en famille. Dans la nuit qui suivit, le vieux roi se trouva indisposé. Le mal se déclara dans les voies digestives, et le lendemain ce prince fut emporté par une violente inflammation d'entrailles. Toute la famille était réunie auprès du mourant.

» On nous assure que le vieux roi mort, le duc d'Angoulême, renonçant aux droits qu'il prétend avoir à la couronne de France, a immédiatement proclamé le duc de Bordeaux roi de France et de Navarre.

» D'un autre côté, la petite église légitimiste qui n'a jamais voulu reconnaître la validité des abdications de Rambouillet, et qui ne voyait qu'une usurpation de titre dans la royauté d'Henri V, cette fraction, disons-nous, de son côté, proclamé comme seul roi de France et de Navarre le duc d'Angoulême, sous le nom de Louis XIX.

» Charles X, né le 9 octobre 1757, était entré dans sa quatre-vingtième année. Le duc d'Angoulême, né le 6 août 1775, a aujourd'hui soixante-un ans. Le duc de Bordeaux a eu seize ans le 29 septembre dernier. »

Paris, 15 novembre 1836.

(Correspondance particulière du Censeur)

La question qui agite tous les courtisans est celle de savoir si la mort de Charles X, le proscrit de lèse-nation, sera honorée du deuil officiel de la nouvelle royauté, et

porté par les régimens comme dans les circonstances où il est d'ordonnance. On nous assure que cette affaire a ravivé la question du *quoique* et du *parce que*, et que l'on compte bien confondre les deux causes par une restriction passablement jésuitique qui permettra de porter le deuil de Charles X comme d'un bon parent.

Puis, l'on trouvera que le despotisme de l'étiquette ne permet à personne de se présenter en habit de fête à la cour, quand le roi est en deuil, et de l'étiquette on fera un prétexte pour couvrir les démonstrations qu'on craint d'avouer, mais dont on saura se prévaloir au besoin auprès des grandes cours où l'on sait que le deuil de Charles X sera porté officiellement comme celui du roi de France. On attend donc les nouvelles de la famille pour prendre une résolution à cet égard.

— La mort de Charles X va raviver le schisme qui a divisé le camp royaliste en trois camps : les carlistes, les antonistes et les henriquistes. Ces trois divisions n'en feront plus que deux, car on prétend que le duc d'Angoulême n'a pas renoncé à ses droits, malgré l'abdication de Rambouillet. La *Gazette*, la *Quotidienne* et la *Mode*, qui va prendre le grand format, défendront la cause du fils de la duchesse de Berry, et la *France* continuera à servir les intérêts du roi Louis, 19^e du nom.

On a remarqué hier, pendant la première représentation d'*Esmeralda*, l'absence de la famille royale. On dit qu'un conseil a été tenu pour décider si la cour prendrait le deuil. La première représentation des Bouffes ou de l'Opéra, nous apprendra si les courtisans ont deviné la pensée royale et si la France officielle doit revêtir la robe de deuil. Le *Moniteur* n'annonce pas la mort du vieux roi, ce qui prouverait que la décision n'a pas été encore résolue.

Nouvelles Diverses.

LE SAUVAGE DE BOUBERS. — On nous écrit du Pas-de-Calais : Il existe dans un coin obscur du département un être appartenant à la race humaine, qui semblerait être la véritable transition entre l'homme proprement dit et la brute.

Cet individu, connu à vingt lieues à la ronde sous la dénomination du *Sauvage de Boubers*, habite depuis son enfance la chaumière qui l'a vu naître, et où, ainsi qu'un animal immonde, il vit sur un tas de fumier! Là, dans un état de nudité absolue, la tête ombragée d'une noire et épaisse chevelure qui descend en désordre sur sa poitrine, le regard inquiet et farouche, ce malheureux ne répond que par des sons rauques et inarticulés, par de soudaines et stupides exclamations, aux visites dont il est l'objet... Parfois aussi l'idée lui vient tout à coup de quitter ce chenil infect. Bondissant alors comme une panthère et poussant un cri qui ressemble à celui du chacal, il s'élance avec impétuosité, et sautant avec l'agilité du singe, il gagne la rue, et moitié homme, moitié satyre, il se livre *coram populo*, aux actes les plus grossiers de la vie animale; après quoi, si la clameur de la foule l'importune, il regagne en quelques sauts sa triste demeure.

Et voilà bientôt trente-six ans que cet être à face humaine végétale ainsi, saisissant en l'air, avec la voracité du dogue, les grossiers alimens qu'on lui jette, et les dévorant aussitôt sans presque prendre la peine de les broyer.

Et comme pour rendre le contraste plus sensible, la Providence a placé à côté de cet infortuné une douce et angélique créature, un vrai type de bonté, de patience et d'admirable dévouement. Restée seule au monde, sans appui et sans pain, à la mort de ses père et mère, Catherine, la sœur aînée du *sauvage*, a dévoué son existence à la sienne. C'est elle qui, dans les longues nuits d'hiver, le réchauffe avec les branches qu'elle a ramassées dans les forêts voisines, qui le soigne dans ses maladies, qui comprend son langage, qui chaque matin et chaque soir lui donne le morceau de pain qu'elle doit à l'aumône; car la pauvre fille gagne à peine dix sous par jour du travail de ses mains; et pourtant jamais une parole dure, jamais une plainte n'est sortie de sa bouche... Touchées de tant de vertu, les autorités de Boubers ont songé, assurément, à cette digne créature pour le prix Monthyon. Assurément, c'est là une noble pensée, et à laquelle, nous aimons à le croire, l'Académie-Française s'associera avec empressement, en ordonnant une enquête dont nous ne prétendons pas d'ailleurs prévoir le résultat.

— MM. Mau... et Bar... ont quitté les Petites-Loges (Marne), pour faire le service militaire, l'un dans les hussards, et l'autre dans l'infanterie. Après six ans d'absence, le hasard les fait se rencontrer à Paris, rue Montorgueil, au coin de la rue Mandar. Les protestations amicales finies, ils veulent déjeuner ensemble. C'est le hussard qui paie. Un hussard est généreux; puis, un ami d'enfance, un *pays*, avec lequel on va revivre, mérite un abandon de cœur qu'aucune réflexion intéressée ne doit arrêter. — « Viens! dit le hussard, voici un restaurateur. Entrons. » Un grand garçon de table les conduit au premier et leur demande ce qu'ils veulent manger. — « Quatre douzaines d'huitres et une bouteille de vin blanc : qu'il soit bon; enfin, un bon déjeuner. »

Tout est servi d'après le désir du hussard qui avait annoncé que, pour célébrer une aussi heureuse rencontre, il n'y avait rien de trop cher. Malheureusement sa bourse ne répondait point à son cœur généreux, et il fut fort étonné, quand on lui présenta la carte à payer, de voir qu'il devait soixante-quatre francs pour un modeste déjeuner.

Nous croyons devoir copier cette carte pour satisfaire la curiosité de beaucoup de lecteurs qui n'ont point été déjeuner au Rocher de Cancale, à Paris :

Quatre douzaines d'huitres d'Ostende,	4 f. » c.
Une bouteille de vin blanc de Steinberg (1822),	20 »
Poulet à la Marengo,	9 »
Deux soles frites,	12 »
Une bouteille de vin rouge, Bordeaux (Laffite 1825),	15 »
Pain,	» 50
Deux poires de St-Germain,	1 50
Raisins de Fontainebleau,	2 »
Total,	64 »

Grand débat entre les garçons, la fille du comptoir et les militaires... C'est la forêt de Bondy... c'est un coupe-gorge que ce restaurant. Enfin, où sommes-nous? — Vous êtes au Rocher de Cancale.

Le hussard, qui avait osé parler du Rocher de Cancale, s'humanisa et force fut de crier merci. On fit la récapitulation des deux bourses militaires que les pappes, les mams, oncles et tantes avaient garnies pour aider le retour de leurs enfans; hélas! elles ne présentaient que 30 f., et il restait 45 lieues à faire pour arriver aux Petites-Loges. On appelle le maître du restaurant, M. Borel qui, après s'être assuré qu'il n'était pas joué par ces militaires, leur proposa de les em-

ployer quelques jours dans sa maison, pour leur faciliter le moyen de s'acquitter; ce qui fut convenu.

Le lendemain, à 8 heures du matin, nos deux compatriotes étaient chez M. Borel qui, surpris de leur exactitude et de la fidélité de leur promesse, les fit mettre à table et à déjeuner, non comme la veille, mais généreusement; après quoi, leur rendant leur argent qu'il avait gardé, les renvoya, exigeant pour toute réserve qu'ils eussent à lui faire dire une messe après sa mort. La joie de nos deux compatriotes fut si grande qu'ils eussent fait dire la messe de suite, si l'amphytrion ne les avait assurés qu'il n'était pas pressé.

— On lit dans le *Constitutionnel de Loir-et-Cher* : « Hier soir, une fille de 22 ans s'est précipitée dans la Loire à la deuxième arche du pont. Quelques personnes, témoins de cet acte de désespoir, avertirent de suite des mariniers qui se trouvaient sur leurs bateaux non loin de là; mais la hauteur du fleuve rendait le courant trop rapide, surtout près du pont, pour que les mariniers pussent en approcher. Aucun secours n'a pu être porté à cette malheureuse. Ce matin, son corps n'avait pas encore été retrouvé; on croit qu'il est accroché aux moulins. On assure que cette fille était grosse et que ses maîtres l'avaient congédiée. Repoussée par ses maîtres, n'ayant en perspective que la misère et le mépris, le désespoir s'est emparé d'elle et elle n'a rien vu de mieux pour échapper aux conséquences d'un cruel préjugé que de mettre fin à ses jours. Vantez donc notre société! »

— Une statistique de la presse politique en Belgique présente pour Bruxelles seulement 11 journaux quotidiens et 3 bis-hebdomadaires, sans compter les feuilles de théâtre, littérature, pamphlets, etc. : le *Moniteur Belge*, l'*Indépendant*, doctrinaire-ministériel; l'*Union*, catholique aristocratique; le *Mercur Belge*, organe de la police; le *Belge*, dynastique et démocratique; l'*Emancipation* et l'*Eclair*, libéraux unionistes; l'*Observateur*, tiers-parti; le *Courrier Belge*, républicain; le *Journal de la Belgique*, feuille d'annonces, et le *Lynx*, orangiste.

Le *Mephistophélès*, satirique de l'opposition; le *Remorqueur*, contre-partie du *Mephistophélès*; le *Franc-Juge*, ministériel.

En 1814, dernière année de la domination française, Bruxelles n'avait qu'un journal, l'*Oracle*. Lors de la révolution de 1830, il n'y en avait que 4 quotidiens : la *Gazette des Pays-Bas* (aujourd'hui le *Lynx*), le *Courrier Belge*, le *Belge* et le *Journal de la Belgique*, tous trois encore existans, et la *Sentinelle*, satirique-orangiste, aujourd'hui confondu avec le *Messageur de Gand*.

Liège a 5 journaux, Anvers 4, Gand 3, Namur 1, Bruges 1, Ostende 1, Mons 2, Charleroi 1, Hasselt 1, Arlon 1, Tournay 2, Louvain 1, ne paraissant qu'une, deux ou trois fois par semaine.

EXTRÉMEUR.

ESPAGNE. — On n'a fait connaître que fort imparfaitement les conclusions du rapport fait le 5 de ce mois par la commission spéciale des cortès, chargée de proposer les mesures les plus sûres et les plus promptes pour terminer la guerre civile. Nous pouvons donner aujourd'hui le texte des moyens soumis par elle à l'examen de l'assemblée :

1^o Que le gouvernement puisse ordonner, malgré l'ordonnance en vigueur de la garde nationale, l'exclusion des individus qui n'inspirent pas une entière confiance, et l'enrôlement de ceux qui méritent cette confiance, et qui ne sont pas appelés par la loi précitée;

2^o Que, dans le délai d'un mois, on organise définitivement en bataillons la garde nationale sédentaire; qu'on l'instruise, qu'on l'équipe et qu'on l'arme sous la plus sévère responsabilité de l'inspection générale et des sous-inspections de province;

3^o Qu'une commission spéciale soit nommée par les cortès dans le plus bref délai, pour y proposer une nouvelle organisation de la garde nationale, en harmonie avec les circonstances.

4^o Que la commission de législation présente immédiatement une loi pour juger nos ennemis d'après les bases suivantes : 1^o Tous ceux qui conspirent en faveur du traître don Carlos, tous ceux qui font tenir des avis ou des secours aux factieux seront punis de mort. 2^o Un tribunal chargé de connaître exclusivement de ces crimes sera établi dans la capitale de chaque province, et il sera nommé par la junte d'armement et de défense. 3^o Toutes les formalités d'instruction seront abrégées, de manière à ce qu'un procès ne dure jamais plus de 15 jours. S'il en était autrement, le tribunal sera tenu, sous sa responsabilité, de faire part au gouvernement des motifs qui ont prolongé le procès. 4^o Les sentences seront exécutées immédiatement, sans appel, ni pourvoi, ni recours en grâce.

5^o Que les juntes soient autorisées, de concert avec les commandans-généraux, à lever des troupes pour faire la guerre. Pour l'organisation et l'entretien de ces troupes, les juntes pourront dans les monts-de-piété, dans les chapellenies vacantes, dans les biens des rebelles, etc.

6^o Que les troupes dans chaque province soient placées à la charge des juntes, d'après les conditions convenues entre ces juntes et le gouvernement.

7^o Que le paiement des contributions dues par les grands d'Espagne et de la moitié des annates ait lieu immédiatement. Madrid, le 2 novembre 1836.

OLAZAGA, SANCHO, GIL, CARRASCO, CARBERO, ALLEJO, ARANA et CABALLERO.

— On lit dans la correspondance ordinaire de Madrid du 5 novembre :

» On comprendrait peut-être un peu l'inaction du général Rodil et l'insuffisance de nos forces militaires, si l'on pouvait connaître l'état déplorable de certains corps de l'armée. Soit pénurie du trésor, soit incurie des officiers supérieurs, le soldat n'est pas nourri, bien que l'on demande et qu'il soit fourni des rations en plus grand nombre qu'il n'en est besoin; et telle était dans certains bataillons la détresse des soldats, que l'on a vu des hommes à qui l'on avait fait des distributions de chaussures revendre immédiatement leurs souliers pour se donner au moins pendant quelques heures tout ce dont ils étaient depuis longtemps privés.

» Aujourd'hui, l'espoir du parti libéral repose sur le jeune Narvaez, officier aussi intrépide que distingué par ses connaissances stratégiques; celui-là même dont la belle conduite dans la première journée d'Arlaban, faisait dire au général français Bernelle : « Rien n'est beau à voir comme le colonel Narvaez le jour de bataille. » Cet éloge flatteur n'a rien d'exagéré; telle est la confiance inspirée par ce jeune homme, que l'on ne doute pas du succès des armes de la reine s'il parvient à joindre Gomez.

» Hier, le général Narvaez a traversé la capitale à la tête de 5,000 hommes, parfaitement armés, équipés et disciplinés, véritable élite de l'armée. Ces soldats, dont toute la population pu admirer la tenue superbe et l'air martial, ont parcouru divers quartiers sans proférer un seul cri. Depuis les derniers évènements de la Granja, on n'était plus habitué à ce silence sous les armes, qui fait à la fois l'éloge de la troupe et celui du commandant. Cette division, qui dédaignait d'appeler sur ses rangs l'attention publique par des vociférations sans dignité comme s'ans harmonie, se dirige vers l'Estramadure. (Espagnol.)

EXTRAIT DE SALSEPAREILLE

COMPOSÉ,

DE M. E. SMITH,

DOCTEUR EN MÉDECINE DE LA FACULTÉ DE LONDRES,

Rue de la Darce, 16, à Marseille.

Se vend au prix de 5f. la boîte, et 10 f. la grande boîte, contenant la quantité de quatre petites.

Cette heureuse combinaison des bois sudorifiques est entièrement et purement végétale.

Les éruptions, efflorescences, taches scorbutiques (symptômes qui annoncent toujours l'approche de maladies graves), les pustules, la gale répercutée, les dartres, ulcères, vices vénériens, herpès, et autres affections morbifiques de la peau et du sang, présentent un nombre infini de maladies qui, de jour en jour, se développent d'une manière alarmante.

Ces maladies, faciles à guérir dans leur première période, deviennent bientôt très-graves quand on les néglige. L'Extrait de Salsepareille composé, du docteur SMITH, est à cet effet non-seulement le meilleur, mais l'unique remède qui existe, car il a toujours produit les plus heureux résultats, même dans des cas où tous les autres moyens avaient échoué. Ses effets ne sont pas moins satisfaisants dans ces tumeurs lentes qui souvent dégèrent en cancers ou ulcères scrophuleux. Il arrête les progrès du mal, adoucit l'acreté des humeurs, divise et chasse la matière,

Cette préparation de Salsepareille est la seule qui jouit d'une réputation distinguée parmi plusieurs facultés de médecine et universités savantes de l'Europe. — Depuis 20 ans qu'elle a été inscrite dans la Pharmacopée de Londres, son progrès en Europe a toujours été constant. Le collège de Turin, l'université de Gènes, l'I. et R. gouvernement de la Lombardie, l'université de Pavie, le *Corpo Medico* de Rome, et, en dernier lieu le collège médical de Naples, ainsi que plusieurs autres comme la Toscane, Parme de Lucca, font foi de sa haute supériorité par les autorisations et brevets spéciaux qu'ils ont accordés à son auteur.

Le dépôt est à Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13.

rend la souplesse à la peau et le cours libre à tous les fluides et sucs du corps, soit que la maladie provienne de l'influence des climats, des excès du malade, ou qu'elle lui soit transmise par ses ancêtres.

Dans toutes les circonstances, depuis la plus légère éruption jusqu'aux ulcères les plus invétérés, l'auteur a réussi toutes les fois qu'il a pu déterminer le malade à une ferme persévérance dans l'usage de son remède pendant un espace de temps proportionné à l'intensité et à la durée du mal. Les personnes, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés, des restes de mercure, ou qui auraient une constitution scorbutique plus ou moins prononcée, peuvent en toute confiance avoir recours à cet excellent remède, qui purifie et adoucit le sang, rétablit la santé et donne de la force et de la vivacité à tout le corps.

neuf ares quatre-vingt-quatre centiares, ou environ six bichères ;

Tous les immeubles ci-dessus sont situés en la commune d'Echallas ;

17° Et enfin, en un pré, situé en la commune de Saint-Martin-de-Cornas, contenant environ cent soixante ares, ou treize bichères.

Tous ces immeubles qui, lors de la saisie, étaient habités et cultivés par ledit Philippe Charmy dit Clair, lequel les faisait valoir, soit par lui-même, soit par des manœuvres, ont été saisis sur lui par procès-verbal de l'huissier Grange, de Givors, du vingt-quatre juillet mil huit cent vingt-trois, à la requête du sieur Étienne Bret, cordonnier, demeurant en ladite commune de Saint-Romain-en-Gier, canton de Givors, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jean-César Laurens, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant alors rue du Beuf, n° 31, actuellement rue Saint-Étienne, n° 4, qui continuera d'occuper.

Quatre copies de cette saisie ont été laissées le même jour de sa date ; l'une à M. Font, maire de la commune de Saint-Romain-en-Gier ; une autre à M. Gilibert, maire de la commune d'Echallas ; une autre à M. Journoud, maire de la commune de Saint-Martin-de-Cornas, et l'autre à M. Desgranges, greffier de la justice de paix du canton de Givors, lesquels en ont séparément visé l'original, qui a été enregistré le vingt-cinq du même mois de juillet par le sieur Magnin, qui a reçu deux francs vingt centimes.

Ladite saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-neuf dudit mois de juillet (vol. 11, n° 58) par M. Guyon, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le sept août suivant (cahier 25, n° 13) par M. Sury, greffier dudit tribunal.

Les publications du cahier des charges voulues par la loi, ont eu lieu le quinze, le vingt-neuf janvier et le douze février mil huit cent vingt-cinq ; l'adjudication préparatoire a été tranchée au profit du poursuivant le vingt-six du même mois de février, moyennant la mise à prix de six mille francs, et l'adjudication définitive avait été renvoyée au samedi trente avril de la même année, lorsque le sieur Pierre Charmy, frère du saisi, est intervenu dans l'instance, a formé opposition à la poursuite, et demandé la distraction et le relâche de la portion lui revenant en corps héréditaire dans la succession de ses père et mère.

La poursuite en expropriation est demeurée suspendue pendant la durée de l'instance en partage. Dans cet intervalle il est survenu différents changements dans l'état des parties : le sieur Pierre Charmy est décédé ainsi que Philippe Charmy. La poursuite a été reprise avec leurs héritiers et par jugement rendu entre toutes les parties intéressées, le dix-huit juin mil huit cent trente-six, il a été ordonné que des immeubles saisis il en était distraint conformément au rapport d'experts homologué par ledit jugement, savoir :

1° Des bâtimens formant l'article 1er de la saisie et du placard d'affiche ; une partie étant à l'orient de tous les bâtimens, laquelle se trouve à présent entièrement démolie et séparée du surplus par les fondations d'un mur en pisé, limitée par un prolongement de ce mur du midi au nord et contenant cent quarante-trois mètres, partie de cour comprise ;

2° La contenance de trois ares trois centiares à prendre du côté du levant des combe et broussailles, dont une partie avait été convertie en jardin, formant l'article 4e de la saisie, de manière qu'il ne restera plus de saisie qu'une contenance de quatre-vingt-dix-sept centiares au couchant ;

3° Cinq ares quarante centiares à prendre au midi, sur une vigne autrefois terre, formant l'article 5e, en sorte que ce fonds ne demeurera plus saisi que pour neuf ares quatre-vingt-un centiares ;

4° Une contenance de neuf ares soixante centiares de la vigne, formant l'article 7e de la saisie, à prendre au nord et au-dessus de la partie distraite de l'article 5e avec laquelle elle se joint ;

5° Seize ares à prendre au couchant de la terre, dite de la Plaine, formant l'article 8e ;

6° La totalité du bois situé à Echallas, formant l'article 10e de la saisie ;

7° La totalité du pré au territoire du Raza, commune d'Echallas, formant l'article 11e ;

8° La totalité de la terre au même territoire, formant l'article 12e ;

9° Et enfin une contenance de cinquante-deux ares d'un pré au territoire de Noailly, formant l'article 17e de la saisie, à prendre du côté du couchant, en sorte qu'il ne restera plus de saisi que cent huit ares environ dudit pré.

Il a été ordonné en outre par le même jugement que le surplus des immeubles saisis serait vendu et adjugé définitivement le vingt-trois juillet suivant ; et que le sieur Étienne Bret, poursuivant était déchargé de l'adjudication préparatoire tranchée à son profit, le vingt-six février mil huit cent vingt-cinq, et qu'acte lui était octroyé de sa déclaration qu'il entendait réduire sa mise à prix à quatre mille francs.

L'adjudication définitive de ces immeubles n'ayant pas eu lieu

ledit jour vingt-trois juillet faute d'enchérisseur, il a été ordonné, par jugement du même jour, qu'il était sursis à ladite adjudication, qu'une nouvelle saisie faite à la requête de M. Brachet était jointe à la première, qu'elle serait suivie par le sieur Bret, premier poursuivant, jusqu'à ce qu'elle fût amenée à l'adjudication préparatoire, lors de laquelle serait fixé par le tribunal le jour de l'adjudication définitive de tous les immeubles saisis, tant sur la première que sur la seconde poursuite ; le poursuivant autorisé à faire imprimer de nouveaux placards comprenant tous lesdits immeubles.

En conséquence, le public est prévenu que par procès-verbal de Grange, huissier à Givors, du neuf juillet mil huit cent trente-six, visé le même jour par MM. Gilbert, maire de la commune d'Echallas, Baudraud, maire de la commune de Saint-Romain-en-Gier, et Neyret, greffier de la justice de paix du canton de Givors, lesquels en ont séparément reçu copie, enregistré audit Givors le onze du même mois de juillet, enregistré au bureau des hypothèques de Lyon le douze (vol. 34, n° 4), par M. Guyon, et au greffe du tribunal civil de la même ville le dix-neuf dudit mois de juillet (vol. 57, n° 16), par M. Mathian, commis-greffier.

A la requête du sieur Jean Brachet, propriétaire, demeurant à Givors, lequel a constitué pour avoué Me Jean-Baptiste Cornuly, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant rue de la Bombarde, n° 1.

Il a été procédé, au préjudice du sieur Claude Fournier, charpentier en bateaux, demeurant à Givors, en son nom et comme tuteur de Barthélemy et Philippe Fournier, ses deux enfants issus de son mariage avec défunte Claire Charmy, et encore au préjudice de la demoiselle Jeanne Charmy, religieuse de la congrégation de Saint-Joseph, demeurant à Verrières, canton de Montbrison (Loire) ; cette dernière avec les enfants Fournier sus-nommés, par représentation de Claire Charmy, leur mère, seuls héritiers de droit sous bénéfice d'inventaire de Philippe Charmy Clair, leur père et aïeul, de son vivant propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Saint-Romain-en-Gier, où il est décédé,

A la saisie réelle d'immeubles dépendant de la succession dudit Philippe Charmy, situé sur les communes de Saint-Romain-en-Gier et Echallas, canton de Givors, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, dont Lyon est le chef-lieu ; lesquels consistent, savoir :

1° En un emplacement de bâtiment, situé sur la commune dudit Saint-Romain, lieu de Clerin ou Cotarsieux, contenant un are cinquante-deux centiares. Cet emplacement n'est occupé par personne.

2° En un tènement de jardin et pré-verger, situé audit lieu de Clerin ou Cotarsieux, contenant deux ares trente centiares. Ce tènement est cultivé à moitié fruit par Jacques Marquet.

3° En une petite vigne située au lieu de Clerin ou Cotarsieux, contenant dix-sept ares vingt-cinq centiares.

4° En une petite parcelle de vigne, située audit lieu, contenant huit ares. Cette vigne est cultivée, ainsi que la précédente, par le sieur Jacques Marquet.

5° En une pièce de terre, située au même lieu, contenant quarante-cinq ares vingt-sept centiares, cultivée à moitié fruit par le sieur Colombet de Saint-Romain-en-Gier.

6° En une terre, située en la commune d'Echallas, territoire de Grand-Champ, contenant quatre-vingt-seize ares cinquante centiares ;

7° En un tènement de terre et pré, situé au lieu du Raza, susdite commune d'Echallas, contenant cent trente-un ares cinquante centiares, cultivé, ainsi que l'article précédent, par le sieur Henri Ollagnon.

Que ces immeubles, saisis à la requête du sieur Jean Brachet, seront vendus conformément aux dispositions du jugement du vingt-trois juillet ci-devant énoncé, sur la poursuite et à la diligence du sieur Étienne Bret, premier poursuivant ci-dessus qualifié, et toujours par le ministère dudit Me Laurens, son avoué, par devant le tribunal civil de Lyon, y séant palais-de-justice, ci-devant hôtel de Chevières, place Saint-Jean, et que la première publication du cahier des charges pour parvenir à ladite vente, lequel sera déposé au greffe à la suite de celui rédigé pour la première poursuite, aura lieu le samedi dix-sept septembre mil huit cent trente-six et les autres à pareil jour de quinzaine en quinzaine, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Cette première publication a eu lieu ledit jour dix-sept septembre mil huit cent trente-six ; la seconde, le premier, et la troisième, le quinze octobre suivant.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le samedi cinq novembre de la même année au profit du sieur Bret, poursuivant, moyennant la somme de deux mille francs, montant de sa mise à prix ;

Et conformément aux dispositions du jugement du vingt-trois juillet dernier, ci-devant rappelé, l'adjudication définitive de tous les immeubles saisis, et compris tant dans la première que dans la seconde poursuite, a été fixée au samedi quatorze janvier mil huit cent trente-sept, jour auquel elle sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la somme de six mille francs, montant des deux mises à prix réunies, outre les clauses et conditions du cahier des charges, en l'audience des criées dudit tribunal, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé, LAURENSON.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour les renseignements, à Me Laurens, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, actuellement rue Saint-Étienne, n° 4. (1584)

GRAND-THEÂTRE. — Jeudi 17 novembre 1836. — LES FOURBERIES DE SCAPIN, comédie ; LE DIEU ET LA BAYADÈRE, opéra ; L'Homme à Poupée. — A six heures.

Vendredi 18 novembre 1836. — LE DÉPIT AMOUREUX, comédie ; la première représentation de la reprise de : MARIE, opéra ; Concert de M. Ernst, violoniste allemand. — Six heures.

GYMNASSE LYONNAIS. — Jeudi 15 novembre 1836. — M. MOU FLET, vaud. ; LA BELLE ÉCALÈRE ET LE POMPIER, drame ; UNE PASSION, vaud. — Six heures.

Vendredi 18 novembre 1836. — La deuxième représentation de Mme Dorval : CLOTILDE, drame. — Six heures.

Bourse de Paris du 15 novembre 1836.					
Cinq pour cent	105 50	105 50	105 45	105 50	
— fin courant	105 65	105 70	105 60	105 70	
Quatre pour cent	97 75				
Trois pour cent	78 60	78 65	78 45	78 55	
— fin courant	78 70	78 80	78 60	78 75	
Rentes de Naples	97 80	98	97 80	98	
— fin courant	98 5	98 20	98 5	98 20	

L'un des Rédacteurs, AMÉDÉE ROUSSILLAC.
M. DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 49.

Les expériences concluantes, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au *Bulletin des lois* (5 août et 1er novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages du

SIROP DE JOHNSON

Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES, en modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES.

r, rue Caumartin, à Paris, et dans chaque ville.

Au dépôt chez MM. les pharmaciens Vernet, à Lyon, place des Terreaux ; Simon, à Vaise ; Blanc, à la Guillotière ; Champin, à Fontaines ; Micol, à Saint-Genis-Laval ; Brian, à Saint-Symphorien ; Maritan, à Villefranche ; Forest, à Beaujeu ; Michel, à Tarare ; Cuillerot, à Amplepuis. (1343)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1586) VENTE APRÈS DÉCÈS

D'Argenterie et de Bijoux, port du Temple, n° 42.

Le vendredi dix-huit novembre mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, il sera procédé, dans les bureaux de MM. les commissaires-priseurs, à Lyon, port du Temple, n° 42, et par le ministère de l'un d'eux, à la vente aux enchères et au comptant de l'argenterie et des bijoux dépendant de la succession des mariés Mestrallet et Fargère.

Les objets à vendre sont : trois cuillères à ragoût, un pochon, dix-huit cuillères et dix-huit fourchettes, sept cuillères à café, le tout en argent ; et une montre à répétition, une clé et un anneau, un cachet de montre, un petit coulant, une chaîne, le tout en or ; tabatières écaillé, garnies en argent, etc. etc.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'immeubles saisis sur défunt Philippe Charmy dit Clair, propriétaire en la commune de Saint-Romain-en-Gier, et sur ses héritiers.

Ces immeubles, qui sont tous situés dans les communes de Saint-Romain-en-Gier, Echallas et Saint-Martin-de-Cornas, canton et justice de paix de Givors, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, desquels arrondissement et département Lyon est le chef-lieu, consistaient :

1° En un corps de bâtimens composé de maison de maître, grange, écurie-fenil, hangar et cour ; autre bâtiment composé de hangar, cour, écuries et fenil au-dessus ; enfin, en une maison de maître, composée de rez-de-chaussée, grenier au-dessus, et deux caves voutées au-dessous ; tous lesquels bâtimens de la contenance d'environ quatre ares cinquante-six ares, ou environ une demi-bichérée, ancienne mesure, sont situés en la commune de Saint-Romain-en-Gier ;

2° En un pré situé au lieu de Cotarsieux, de la contenance d'environ neuf ares quarante-neuf centiares, ou trois quarts de bichérée ;

3° En un jardin de la contenance d'environ deux ares soixante-onze centiares, ou un quart de bichérée ;

4° En un tènement de combe et broussailles, contenant environ quatre ares, ou un quart de bichérée ;

5° En une vigne, autrefois terre, contenant environ quinze ares vingt-un centiares, ou deux bichérées ;

6° En une autre vigne, contenant environ sept ares, ou une demi-bichérée ;

7° En une autre vigne, contenant environ douze ares, ou une bichérée ;

8° En une terre, contenant environ cinquante ares, ou quatre bichérées ;

9° En une vigne, contenant quinze ares un centiare, ou une bichérée et demie ;

Tous les immeubles ci-dessus sont situés en la commune de Saint-Romain-en-Gier ;

10° En un bois, situé au territoire de Grand-Haie, contenant soixante-dix-neuf ares, ou environ six bichérées ;

11° En un pré, au territoire du Raza, contenant dix-huit ares environ, ou une bichérée et demie ;

12° En une terre audit territoire, contenant quatre-vingt-dix ares environ, ou sept bichérées ;

13° En une vigne au territoire de la Combe-Durrue, contenant dix-huit ares environ, ou une bichérée et demie ;

14° En un bois-broussaille, même lieu, contenant soixante ares, ou cinq bichérées environ ;

15° En une terre et un bois, contenant vingt-six ares, ou deux bichérées environ, situés audit lieu, savoir : en bois, six ares environ, et en terre, vingt ares environ ;

16° En un tènement de bois, pâture et broussailles, contenant, savoir : en bois, huit ares soixante-quatre centiares ; en pâture, vingt-six ares cinquante-neuf centiares ; et en broussailles, trenta-